

# **VS\_GERICHTE P1 19 32 vom 3. Dezember 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 19 32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_32)

FR: VS\_GERICHTE P1 19 32 du 3 décembre 2021

IT: VS\_GERICHTE P1 19 32 del 3 dicembre 2021

## **Regeste**

P1 19 32 JUGEMENT DU 3 DECEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I  
Composition : Jérôme Emonet, président ; Dr Lionel Seeberger et Camille Rey-Mermet, juges ; Ludovic Rossier, greffier, en la cause Ministère public du canton du Valais, appelant par voie de jonction, représenté par Catherine de Roten, procureur auprès de l'Office régional du ministère public du Valais central, à Sion, et X \_\_\_\_\_, partie plaignante et appelante, représentée par Maître Fernand Mariétan, contre Y \_\_\_\_\_, prévenu et appelé, représenté par Maître Yves Cottagnoud, (contrainte sexuelle ; viol ; abus de la détresse) appel contre le jugement du Tribunal du arrondissement pour le district de A \_\_\_\_\_ du 4 mars 2019

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Tant l'appelante et partie plaignante que la représentante du Ministère public dans son appel joint sollicitent, à raison des faits décrits dans l'acte d'accusation, la condamnation du prévenu pour contrainte sexuelle et viol, infractions non réalisées de l'avis des premiers juges "en l'absence de pressions, notamment d'ordre psychique", exercées sur la première nommée (cf. jugement entrepris, consid. 4.3.1 ss, p. 88 ss).

#### **E. 3.1**

; plus récemment, cf. arrêts 6B\_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.3.1 ; 6B\_710/2012 précité consid. 3.1 in fine).

##### **E. 3.1.1**

L'art. 189 CP, tout comme l'art. 190 CP, tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 97 consid. 2b ; plus récemment, cf. arrêt 6B\_968/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.1.1). Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel (ou analogue) non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. Ces dispositions ne protègent des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; arrêt 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2).

- 37 - Le premier moyen de contrainte est l'usage de menace. Selon la jurisprudence, l'auteur profère des menaces lorsque, par ses paroles ou son comportement, il fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à

céder. La menace doit faire craindre un préjudice sérieux (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Selon la doctrine majoritaire, le fait de menacer de déposer une plainte pénale pour vol à l'étalage, de résilier un contrat de travail ou de révéler des faits touchant à l'honneur ne sont pas des menaces au sens de l'art. 189 CP (Trechsel/Bertossa, in Trechsel et al. [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4. Aufl. 2021, n. 4 ad art. 189 CP ; Donatsch, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 11. Aufl. 2018, p. 533 ; Dupuis et al., op. cit., n. 14 ad art. 189 CP ; sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 6B\_981/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; plus récemment, cf. arrêt 6B\_1307/2020 du 19 juillet 2021 consid. 2.1). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est toutefois pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace. Constituent ainsi une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) ; peuvent éventuellement également entrer en ligne une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle ou un harcèlement continu (ATF 126 IV 124 consid. 3b et les réf. ; arrêt 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1). Lorsque l'auteur et la victime sont liés par une relation de pouvoir, privée ou sociale, il ne suffit pas que l'auteur l'exploite pour admettre une pression psychologique au sens des art. 189 ou 190 CP ; il doit encore créer concrètement une situation de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; 131 IV 107 consid. 2.4 ; Dupuis et al., op. cit., n. 22 ad art. 189 CP) ; en effet, lorsque l'auteur profite d'une situation préexistante entraînant une dépendance de la victime envers lui, c'est l'infraction définie à l'art. 193 CP qui entre en considération (arrêts 6B\_1307/2020 précité consid. 2.1 ; 6B\_785/2011 du 29 juin 2012 consid. 4.1 ; cf. infra, consid. 4.1). Dans une cause où l'exploitant d'un restaurant avait, à plusieurs reprises, fait des avances à sa serveuse récemment engagée pour finalement réaliser l'acte sexuel avec elle, il a été jugé que la qualité d'employée n'était pas suffisante à elle seule pour créer un climat de pression psychologique qui puisse être constitutif de contrainte (cf. arrêt 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.2 et 5.3, cité par Queloz/Illànez, op. cit., n. 33 ad art. 189 CP).

- 38 - Afin de déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes, au rang desquelles figurent la personnalité de la victime, son âge, sa situation familiale et le contexte général dans lequel l'acte s'est déroulé (Queloz/Illànez, op. cit., n. 34 ad art. 189 CP et les réf.). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant le viol (cf. ATF 128 IV 97 consid. 2b). Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent être en mesure

d'opposer une résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid.

### **E. 3.1.2**

Pour que les art. 189 ou 190 CP s'appliquent, il faut encore prouver l'existence d'un lien de causalité entre les moyens de contrainte et l'acte sexuel (ou analogue) que la victime subit ou accomplit (Dupuis et al., op. cit., n. 35 ad art. 189 CP et n. 18 ad art. 190 CP ; Trechsel/Bertossa, op. cit., n. 11 ad art. 189 CP et n. 4 ad art. 190 CP). Il doit par ailleurs exister une certaine relation temporelle entre l'acte et la pression, en ce sens que la pression doit être exercée peu avant l'acte ou au moment de celui-ci (Maier, op. cit., n. 30 ad art. 189 CP). Le simple envoi de messages en vue d'entretenir des relations sexuelles est trop éloigné de l'accomplissement de l'acte sexuel, dans le temps et dans l'espace, pour constituer le "point de non-retour", à partir duquel l'auteur ne revient normalement pas en arrière, et débute l'exécution de l'infraction (cf. ATF 131 IV 100 consid. 8.1 ; arrêt 6B\_981/2019 précité consid. 3.2).

### **E. 3.1.3**

Sur le plan subjectif, les art. 189 et 190 CP sanctionnent des infractions de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas (arrêt 6B\_774/2014 du 22 mai 2015 consid. 3.3 ; Trechsel/Bertossa, op. cit., n. 12 ad art. 189 CP et n. 6 ad art. 190 CP). L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêts 6B\_774/2014 précité consid. 3.3 ; 6B\_1307/2020 précité consid. 2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 35 ad art. 189 CP et n. 19 ad art. 190 CP) ; ses motifs propres importent peu (Queloz/Illànez, op. cit., n. 45-46 ad art. 189 CP). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir. La nature, les circonstances et la durée des rapports joueront également un rôle pour déterminer si l'auteur pouvait accepter l'éventualité que la victime était consentante (arrêts 6B\_968/2016 précité consid. 2.1.2 ; 6B\_774/2014 précité consid. 3.3).

- 39 -

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas disputé que la première relation sexuelle entretenue entre le prévenu et la partie plaignante a eu lieu au mois de novembre 2009. A cette époque, il a été circonscrit en fait (cf. supra, consid. 2.6.2) que l'intéressée était déjà salariée de B \_\_\_\_\_ en vertu d'un contrat de durée indéterminée : en effet, elle a été engagée depuis le mois d'août 2008 comme "vendeuse/caissière auxiliaire", puis à compter du 1er janvier 2009 comme "vendeuse/caissière" ordinaire (fixe) et, enfin, dès le 1er avril 2009 comme gérante assistante à E \_\_\_\_\_. Elle avait par ailleurs déjà envoyé au siège de la société, à l'intention du chef de vente EE \_\_\_\_\_, sa candidature au poste de gérante du magasin de A \_\_\_\_\_. Les différents contrats de travail dont elle a été en possession, puisqu'elle les a cosignés en qualité d'employée, ont tous été paraphés, pour le compte de l'employeur (i.e. B \_\_\_\_\_), par le chef finance de la firme, BB \_\_\_\_\_, et non par le prévenu. Il a dès lors été retenu que la partie plaignante ne pouvait qu'être consciente que ce dernier

n'avait pas le pouvoir de l'engager ou, inversement, de mettre un terme au rapport de travail (cf. supra, consid. 2.6.2). Au demeurant, l'accusation n'a pas apporté la preuve que le prévenu aurait eu recours à une telle menace, ne serait-ce que sous la forme de sous-entendus, pour amener la partie plaignante à subir des actes sexuels ou d'ordre sexuel. L'accusation n'a pas non plus établi que le prévenu aurait exercé des pressions psychiques sur la partie plaignante, notamment par le biais de SMS lui demandant des photographies d'elles en lingerie ou en train de se masturber. Il n'est en effet guère prouvé que les SMS échangés entre novembre 2009 et mars 2010 (cf. acte d'accusation, ch. 1.2), puis de juin 2010 à mars 2013 (cf. acte d'accusation, ch. 1.3) – lesquels, pour mémoire, ne figurent pas au dossier –, constituaient des injonctions du prévenu auxquelles la partie plaignante ne pouvait se soustraire (cf. supra, consid. 2.6.1). A titre comparatif, la demande d'obtenir des clichés formulée par le prévenu dans ses SMS du 23 avril 2015 ne l'a pas été sur un ton impératif et menaçant, mais dénotait au contraire une certaine connivence avec la partie plaignante, au vu des propres réponses de celle-ci aux messages reçus ("bisous" ; "bonne nuit à demain" ; cf. supra, consid. 2.5.1). On ignore par ailleurs quelle était la fréquence à laquelle le prévenu, entre 2009 et 2013, envoyait des SMS, respectivement proférait des "phrases lourdes de sens" lors de ses passages au magasin (cf. acte d'accusation, ch. 1.2), et le temps qui s'écoulait entre ces messages et les actes sexuels ou d'ordre sexuel auxquels se sont adonnés les parties. Au vu de ce contexte, l'accusation n'a pas démontré que la partie plaignante – âgée de 42 ans en 2009, certes récemment séparée de son précédent compagnon en France mais décrite par les témoins comme pourvue d'un "caractère fort" respectivement d'"assez de caractère pour dire non à des avances non consenties" et d'une taille (168 cm) à peine inférieure à celle du prévenu (170 cm ; cf. supra, consid. 2.6.1) – se soit trouvée, entre 2009 et 2013, dans une situation d'infériorité physique et de dépendance sociale et émotionnelle face au dernier nommé, ou dans une situation de harcèlement continu ou de psycho-terreur, propre à l'empêcher de résister aux avances de l'intéressé. L'élément constitutif objectif de création, par l'auteur, d'une situation de contrainte fait défaut.

- 40 - Sur le plan subjectif, il n'a pas davantage été démontré que le prévenu avait compris – ou aurait dû supputer, compte tenu des circonstances – que la partie plaignante ne souhaitait pas avoir de relations intimes avec lui. Lors de leur premier rapport complet à l'hôtel, à F \_\_\_\_\_, en novembre 2009, l'intéressée a elle-même concédé lors de ses interrogatoires n'avoir "pas osé dire non" (cf. supra, consid. 2.4.2.1), respectivement qu'elle ne pouvait "pas dire que cela se voyait sur [elle] qu'[elle] ne voulai[t] pas entretenir de relations" (cf. supra, consid. 2.4.2.2). Cette situation a perduré, la partie plaignante ayant donné suite aux SMS de Y \_\_\_\_\_ lui demandant de lui envoyer des clichés d'elle en lingerie notamment. Encore ultérieurement, à l'occasion du rapport sexuel complet entretenu à son domicile I \_\_\_\_\_ en juin 2010, la partie plaignante a reconnu s'être "écrasée", respectivement ne pas avoir dit au prévenu "qu'[elle] ne voulai[t] pas" (cf. supra, consid. 2.4.2.2). En l'absence de signes reconnaissables d'opposition donnés par la partie plaignante, le prévenu pouvait estimer que leur relation était, pour reprendre ses propres paroles, "partie sur des SMS échangés entre adultes consentants, alors que [la première nommée] n'avait personne" (cf. supra, consid. 2.4.3.2). Il résulte de ce qui précède que les conditions d'application des art. 189 et 190 CP n'étant, tant sur le plan objectif que subjectif, pas réunies, l'acquiescement du prévenu ne transgresse pas le droit fédéral et ne peut qu'être entériné en instance d'appel.

### **E. 3.3**

; Domeisen, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 6 ad art. 428 CPP). Lorsque tant le Ministère public que la partie plaignante ont formé un appel tendant à obtenir la condamnation du prévenu acquitté en première instance et succombent, ils doivent supporter tous deux proportionnellement les frais de la procédure d'appel (arrêt 6B\_370/2016 du 16 mars 2017 consid. 1.2, non publié aux ATF 143 IV 154 ; Griesser, in Donatsch et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3. Aufl. 2020, n. 5 ad art. 428 CPP ; Domeisen, op. cit., n. 8 ad art. 428 CPP). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). 5.2.2 En l'espèce, vu le degré de difficulté non négligeable de l'affaire, davantage pour ce qui est de l'établissement des faits que de l'application du droit, les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi que la situation financière des parties (art. 13 LTar), ledit émolument est arrêté à 1975 fr., montant auquel s'ajoutent 25 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire (cf. art. 10 al. 2 LTar), soit en définitive 2000 francs. Tant la partie plaignante, dans son appel principal, que la représentante du Ministère public, dans son appel joint, ont conclu à la condamnation du prévenu pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) et viol (art. 190 CP), subsidiairement abus de la détresse (art. 193 CP). Vu leur sort de la procédure de seconde instance, il se justifie que chaque partie appelante assume la moitié des frais devant le Tribunal cantonal, soit à raison de 1000 fr. chacune. La partie plaignante supportera par ailleurs ses frais d'intervention en seconde instance, ne pouvant prétendre au versement, par le prévenu acquitté, d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (cf. art. 433 al. 1 CPP a contrario).

- 45 - 5.3 5.3.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 432 CPP dispose que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). L'art. 432 CPP – qui est susceptible de s'appliquer en procédure d'appel (ATF 145 IV 90 consid. 5.1 ; 141 IV 476 consid. 1.1) – se conçoit à l'aune de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dont on déduit que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en règle générale supportés par l'Etat, en conséquence du principe selon lequel l'Etat assume la responsabilité de l'action pénale. L'art. 432 CPP représente toutefois, sur ce plan, un correctif voulu par le législateur pour tenir compte des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque celle-ci en a sciemment compliqué la mise en œuvre (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 ; 139 IV 45 consid. 1.2 ; arrêt 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 3.1, non publié aux ATF 145 IV 90 consid. 5.2). Ainsi, dans le cas où un acquittement a été prononcé en faveur du prévenu à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux au sens de l'art.

### **E. 4**

Aufl. 2020, n. 2 ad art. 193 CP ; Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd. 2010, n. 3 ad art. 193 CP). L'accomplissement des actes d'ordre sexuel constitue pour la victime l'unique solution susceptible de la sortir de sa détresse (Dupuis et al., op. cit., n.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 193 al. 1 CP, celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

##### **E. 4.1.1.1**

S'agissant de la détresse, elle n'implique pas, au contraire de la dépendance (cf. infra, consid. 4.1.1.2), de relation spécifique entre l'auteur et la victime, comme un rapport de force ou un lien de confiance. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il se sert (arrêts 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.1 ; 6S.117/2006 du 9 juin 2006 consid. 3.1). La détresse constitue un sentiment d'abandon, de solitude ou d'impuissance qu'une personne éprouve dans une situation difficile et angoissante, un état de crise interne caractérisé par le désespoir ou la peur. Ce sentiment peut naître d'une situation économique, matérielle, financière, sociale ou morale (Queloz/Meylan, in Commentaire romand, Code pénal II, 2019, n. 2 ad art. 190 CP ; cf. ég. Stratenwerth/Wohlers, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar,

##### **E. 4.1.1.2**

La victime est dépendante au sens de l'art. 193 CP lorsque, en raison d'une des circonstances mentionnées par la loi, elle n'est pas libre et qu'elle est par conséquent objectivement, voire même seulement subjectivement, à la merci de l'auteur de l'infraction. Pour qu'il y ait un lien de dépendance, il faut que la liberté de décision soit considérablement limitée. Pour déterminer l'intensité du lien de dépendance, il faut se pencher sur les circonstances du cas particulier. A la base d'un lien de dépendance, il y a, en règle générale, un rapport de confiance particulier et toujours une forte emprise de l'auteur sur la victime (ATF 133 IV 49 consid. 5.2 ; arrêt 6B\_1076/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). Un lien de dépendance peut notamment résulter de rapports de travail (arrêt 6S.508/2006 du 16 février 2007 consid. 9 ; Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 193 CP). Mais à l'inverse, on ne peut pas conclure automatiquement à l'existence d'un lien de dépendance entre un supérieur et une collaboratrice subordonnée (Queloz/Meylan, op. cit., n. 16 ad art. 193 CP et la réf. à l'arrêt 6B\_84/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.4.2 : "Der Umstand, dass der Beschwerdegegner der Beschwerdeführerin eine Anstellung bei seiner Arbeitgeberin in ihm hierarchisch untergeordneter Position verschaffte, lässt per se nicht automatisch auf ein Abhängigkeitsverhältnis schliessen").

##### **E. 4.1.2**

La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1). La situation de détresse ou de dépendance doit être appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (cf. ATF 99 IV 161 consid. 1 ; arrêt 6B\_204/2019 du 15 mai 2019 consid. 6.1). L'art. 193 CP est réservé aux cas où l'on discerne un consentement. Il faut que ce consentement apparaisse motivé par la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle se trouve sa victime. Il doit exister une certaine entrave au libre arbitre. L'art. 193 CP

envisage donc une situation qui se situe entre l'absence de consentement et le libre consentement qui exclut toute infraction. On vise un consentement altéré par une situation de détresse ou de dépendance dont l'auteur profite. Les limites ne sont pas toujours faciles à tracer. L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêts 6B\_895/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.1 ; 6B\_204/2019 précité consid. 6.1). Outre l'existence de la détresse ou d'un lien de dépendance (cf. supra, consid. 4.1.1.1 et 4.1.1.2), l'art. 193 CP exige que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. L'auteur doit avoir utilisé consciemment cette diminution de la capacité de décider ou de se défendre de la victime et la docilité de celle-ci pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle. Il importe de savoir si la personne concernée a

- 42 - accepté l'acte sexuel en raison de sa détresse ou du lien de dépendance existant ou si elle l'a accepté librement, indépendamment de ces éléments. Il doit par conséquent exister un lien de causalité (cf. Maier, op. cit., n. 14 ad art. 193 CP ; Corboz, op. cit., n.

### **E. 4.1.3**

Du point de vue subjectif, il faut que l'acte soit intentionnel. L'auteur doit savoir ou tout au moins supposer que la personne concernée n'accepte les actes d'ordre sexuel en question qu'en raison du lien de dépendance existant (ATF 131 IV 114 consid. 1 ; arrêt 6B\_1307/2020 précité consid. 1.2 in fine).

### **E. 4.2.1**

L'abus de la détresse (art. 193 CP) n'étant – contrairement à la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et au viol (art. 190 CP) – passible au maximum que d'une peine privative de liberté de trois ans, il constitue un délit au sens de la loi (cf. art. 10 al. 3 CP), type d'infraction pour laquelle l'action pénale en vertu du droit de l'époque se prescrivait par sept ans (cf. art. 97 al. 1 let. c aCP [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013]), comme l'a relevé à juste titre le Tribunal d'arrondissement (cf. jugement déféré consid. 4.3.2 in fine, p. 90). Le jugement de première instance, mettant un terme au cours de la prescription (cf. art. 97 al. 3 aCP), ayant été rendu le 4 mars 2019, il doit être constaté – d'office, à l'instar de tout empêchement de procéder au sens de l'art. 329 al. 1 CPP (cf. arrêt 6B\_277/2012 du 14 août 2012 consid. 2.3 ; Schmid/Jositsch, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3. Aufl. 2017, no 321, p. 114) – que l'action pénale pour l'infraction d'abus de détresse est prescrite pour tous les actes décrits dans l'acte d'accusation comme étant antérieurs au mois de mars 2012.

### **E. 4.2.2**

En tout état de cause, l'on ne discerne pas en quoi les conditions d'application de l'art. 193 CP seraient remplies. L'exploitation par le prévenu d'une situation de détresse (1°) ou d'un lien de dépendance (2°) n'a pas été rapportée. Le seul fait pour la partie plaignante, lors de son arrivée en Suisse depuis la France, d'être récemment séparée de son précédent compagnon, d'avoir un enfant mineur à charge – du reste de manière non exclusive, le père étant astreint à contribuer à son entretien à hauteur de 190 € par mois (cf. supra, consid. 2.4.2.3) – et de disposer d'avoirs pour 8000 € selon ses dires ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de détresse (1°), sachant par ailleurs que l'intéressée bénéficiait d'un hébergement chez sa sœur le temps de trouver une activité lucrative (cf. supra, consid.

2.6.2 in fine). Cette constellation n'est en effet pas comparable à celle d'une personne sans ressources et dépourvue de statut en Suisse, ne voyant d'autre issue pour survivre que de consentir aux actes d'ordre sexuel demandés par son logeur ou son employeur.

- 43 - L'existence, et surtout l'exploitation, d'un lien de dépendance (2°) par rapport à l'auteur, du fait de leur relation de travail, doit également être réfutée. Pour mémoire, le prévenu n'était pas l'employeur de la partie plaignante, tous deux étant salariés de B \_\_\_\_\_. Lorsqu'elle a entretenu pour la première fois un rapport complet avec lui, en novembre 2009, la partie plaignante était par ailleurs au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée en tant que gérante assistante à E \_\_\_\_\_ pour un salaire mensuel (de base) de 3500 fr., propre à assurer son entretien et celui de son fils, et était consciente que le prévenu, chef régional de vente, n'avait pas le pouvoir de mettre un terme au contrat selon son bon vouloir, sans en référer au chef finance, au siège de la société (cf. supra, consid. 2.6.2) ; il en est allé de même ultérieurement, une fois promue gérante du magasin de A \_\_\_\_\_ en juin 2010. Par ailleurs, bien que le prévenu disposait d'une position hiérarchique plus élevée chez B \_\_\_\_\_, il n'a jamais été mentionné et encore moins établi que la partie plaignante aurait eu à le côtoyer quotidiennement ou du moins à intervalles très fréquents à A \_\_\_\_\_ et à redouter de sa part des évaluations négatives propres à mettre en danger son poste au sein de l'entreprise si elle n'acceptait pas d'avoir de relations intimes avec lui. Enfin, sur le plan subjectif, ce qui a été exposé en lien avec les infractions tirées des art. 189 et 190 CP peut être repris ici, mutatis mutandis (cf. supra, consid. 3.2). Il n'a ainsi pas été démontré que le prévenu savait, ou avait des raisons de savoir, que la partie plaignante n'entretenait de relations sexuelles avec lui qu'en raison de sa position dans la firme qui les employait. Partant, il doit également être libéré du chef d'accusation d'abus de détresse. 5. Il reste à statuer sur le sort des frais. 5.1 5.1.1

L'obligation de motiver tout prononcé, découlant de l'art. 81 al. 3 CPP, n'exclut pas, pour autant, une motivation par renvoi aux considérants du jugement attaqué (art. 82 al. 4 CPP), dans la mesure où la juridiction d'appel le confirme et se rallie à ses considérants et qu'aucun grief pertinent n'est précisément élevé contre telle partie de la motivation de l'autorité inférieure (Macaluso/Toffel, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 15-16 ad art. 82 CPP ; Stohner, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 9 ad art. 82 CPP ; cf. ég. ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). 5.1.2 Vu le rejet intégral de l'appel principal et de l'appel joint, et en l'absence de toute critique formulée au sujet des frais et indemnités arrêtés par la juridiction précédente, il convient de confirmer les montants et la répartition fixés par cette autorité (cf. jugement déféré, consid. 6.2, p. 98 s. [frais de procédure], consid. 6.3.5, p. 103 ss [indemnité due au défenseur d'office], consid. 7.4, p. 111 ss [indemnité au prévenu acquitté pour le tort moral du fait de la détention injustifiée] et consid. 8.2, p. 116 s. [rejet, dans la mesure de leur recevabilité, des prétentions en indemnisation pour les dépenses obligatoires de la partie plaignante]), et donc les ch. 3 à 6 du dispositif du jugement de première instance.

- 44 - 5.2

5.2.1 Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts 6B\_369/2018 du 7 février

2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90 ; 6B\_1046/2013 du 14 mai 2014 consid.

## **E. 6**

ad art. 193 CP ; Maier, op. cit., n. 8 ad art. 193 CP). L'état de détresse, qui s'apprécie

- 41 - in concreto, peut être reconnu par exemple à une femme divorcée qui a de lourdes obligations familiales (Message du Conseil fédéral du 25 juin 1985, in FF 1985 II p. 1021 ss, spéc. p. 1096), à la personne totalement démunie qui séjourne en Suisse sans permis de séjour (Maier, op. cit., n. 12 ad art. 193 CP) ou à l'adepte d'une secte à l'égard de son gourou (pour ces exemples et d'autres, cf. Queloz/Meylan, op. cit., n. 10 ad art. 193 CP).

## **E. 9**

ad art. 193 CP) entre la détresse ou le lien de dépendance et l'acceptation par la victime d'une relation de nature sexuelle avec l'auteur (ATF 131 IV 114 consid. 1 ; arrêts 6B\_69/2018 du 11 juin 2018 consid. 5.1 ; 6B\_1175/2017 précité consid. 1.1 ; 6B\_1076/2015 précité consid. 2.1). L'application de l'art. 193 CP est en revanche exclue s'il apparaît que la personne a consenti ou pris l'initiative en usant librement de ses facultés de décision ou accordé ses faveurs à la légère (arrêt 6B\_1307/2020 précité consid. 1.6.1 et les réf. ; Queloz/Meylan, op. cit., n. 11 ad art. 193 CP).

## **E. 13**

CPP, un tel correctif doit s'appliquer lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, puisqu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. Dans une telle configuration, il est conforme au système élaboré par le législateur que ce soit la partie plaignante qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (cf. ATF 141 IV 476 consid. 1.1 ; 139 IV 45 consid. 1.2 ; sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 6B\_476/2019 du 29 mai 2019 consid. 5.1 et 5.3). 5.3.2 En l'espèce, tant le Parquet (p. 792) que la partie plaignante (p. 794) ont, le 12 mars 2019, annoncé faire appel du jugement rendu le 4 mars 2019 par le Tribunal d'arrondissement dont le dispositif leur a été adressé le 5 mars 2019. La partie plaignante a ainsi été confortée dans l'idée que le Ministère public ne se satisfaisait pas non plus de l'acquiescement prononcé par l'autorité de première instance et, conformément au système prévu à l'art. 399 al. 3 CPP, déposerait une déclaration d'appel dans les 20 jours, une fois le jugement motivé notifié. Finalement, l'accusateur public n'a, contrairement à la partie plaignante, pas déposé de déclaration d'appel, mais seulement un appel joint (cf. art. 401 CPP) en date du 6 mai 2019, reprenant à son compte la conclusion de la victime alléguée tendant à obtenir le prononcé d'un verdict de culpabilité contre le prévenu pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) et viol (art. 190 CP), subsidiairement abus de la détresse (art. 193 CP). Il résulte de ce qui précède que l'Etat n'a ainsi pas renoncé à toute action publique en seconde instance, puisqu'il sollicite derechef, par la voix de sa représentante, la condamnation du prévenu pour les infractions qui précèdent, toutes poursuivies d'office.

- 46 - Par ailleurs, l'appel principal ne porte pas sur des prétentions civiles, la partie plaignante ayant déjà renoncé à en formuler devant la juridiction précédente (cf. art. 432 al. 1 CP a contrario). Dans ces circonstances, la procédure d'appel ne s'étant pas déroulée dans le seul intérêt de la partie plaignante, mais également dans celui de l'Etat, celui-ci devra assumer – puisque l'acquiescement du prévenu est confirmé en appel – l'indemnité à laquelle celui-ci peut prétendre en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. infra, consid. 5.4). 5.4 5.4.1 En matière de fixation de l'indemnité dans une procédure pénale, l'art. 135 al. 1 CPP prévoit

que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le législateur a ainsi renoncé à une unification des tarifs ; il en résulte d'importantes différences dans les méthodes d'indemnisation – en fonction des coûts effectifs ("nach Aufwand") ou d'après un forfait ("Pauschalentschädigung" ; cf. Lieber, in Donatsch et al. [Hrsg.], Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, 3. Aufl. 2020, n. 3 ss et 8c ss ad art. 135 CPP) – et dans les quotités qui en résultent (Harari/Jakob/Santamaria, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 10 ad art. 135 CPP). 5.4.2 5.4.2.1 D'une manière générale, pour fixer la quotité de l'indemnité en fonction des coûts effectifs ("nach Aufwand"), l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; arrêts 5A\_10/2018 du

#### **E. 17**

avril 2018 consid. 3.2.2.3 ; 5D\_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; Seitz, Die Entschädigung der amtlichen Verteidigung, Zürich 2021, no 54, p. 37). L'importance de la cause pour le prévenu joue également un rôle, par exemple lorsqu'une peine privative de liberté est en jeu (Rückstuhl, in Basler Kommentar, Schweizerische Straf- prozessordnung, 2. Aufl. 2014, n. 3 ad art. 135 CPP ; Seitz, loc. cit.). Le temps concrètement consacré aux opérations directement liées à la procédure pénale représente le principal critère pour la fixation de l'indemnité (Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 14 ad art. 135 CPP ; sur ce principe général, également valable pour déter- miner la rémunération d'un mandataire privé, cf. Chappuis, La profession d'avocat, Tome II, 2e éd. 2017, p. 67 et les réf. sous note de pied 132, et p. 72 ss). Il s'agira du temps affecté à toutes les activités nécessaires de l'avocat en lien avec la cause : étude du dossier, participation aux actes d'instruction, conférences avec le client, rédaction des actes de procédure et préparation des audiences et plaidoiries (Harari/ Jakob/Santamaria, loc. cit. ; Lieber, op. cit., n. 4 ad art. 135 CPP). Enfin, le principe du remboursement intégral s'applique aux débours (ATF 109 Ia 107 consid. 3d ; arrêt 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 ; Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 19 ad art. 135 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 135 CPP), soit les paiements effectifs, par opposition aux frais généraux de l'avocat (arrêt 5A\_10/2018 précité consid. 3.3.2 et la réf.). Sont en particulier couverts les frais de

- 47 - téléphone et de vacation, voire les frais de photocopies, autant qu'ils ne sont pas compris dans les frais généraux de l'étude (sur l'ensemble de la question, cf. arrêt 6B\_304/2018 du 5 octobre 2018 consid. 1.3 et les réf.). 5.4.2.2 La fixation des honoraires de manière forfaitaire est admissible. Dans un tel cas, il ne doit être tenu compte du temps de travail effectif que pour fixer le montant des honoraires dans le cadre de l'échelle forfaitaire (ATF 143 IV 453 consid. 2.5 ; 141 I 124 consid. 4.2). Le forfait est inconstitutionnel lorsqu'il ne tient aucun compte de la situation concrète et que dans le cas d'espèce, il est hors de toute proportion raisonnable eu égard aux prestations fournies par l'avocat (ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 ; arrêt 6B\_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.1). En Valais, la question de l'indemnisation du défenseur d'office est réglée dans la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, du 11 février 2009 (LTar ; RS/VS 173.8) (arrêt 6B\_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1). Selon l'art. 27 al. 1 de cette norme, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus

par la loi, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie. L'autorité fixe les honoraires en chiffres ronds (art. 27 al. 4 LTar). L'art. 30 al. 1 LTar précise que le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire (soit, en droit pénal, le défenseur d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP) perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires fixés dans la loi (art. 31 à 40 LTar), mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (soit 180 fr., TVA en sus, conformément à l'ATF 132 I 201 consid. 7 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3b ad art. 135 CPP). Cependant, aux termes de l'art. 30 al. 2 let. a LTar, est rémunéré au "plein tarif" le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP (défense obligatoire) (sur l'ensemble de la question, cf. arrêts 6B\_1422/2016 du 5 septembre 2017 consid. 3.2). Constitue notamment un cas de défense obligatoire, au sens de l'art. 130 CPP, celui où le prévenu a subi une détention provisoire excédant 10 jours (let. a), ou lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b), ou encore lorsque le Ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel (let. d). De même, est également rémunéré "au plein tarif" en vertu de l'art. 30 al. 2 let. b LTar, le conseil juridique commis d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, lorsque le prévenu est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou est acquitté. La LTar prévoit ainsi une indemnisation plus élevée en cas de défense obligatoire ou, dans l'hypothèse d'une défense d'office (non obligatoire), si le prévenu est acquitté ou profite d'un classement (cf. Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 15 ad art. 135 CPP et note de pied 36 ; sur la distinction entre la défense d'office au sens de l'art. 132 CPP et la défense obligatoire d'après l'art. 130 CPP, cf. arrêt 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.1).

- 48 - L'art. 36 let. j LTar dispose que les honoraires afférents à une procédure devant le Tribunal cantonal, en appel et en révision, sont compris entre 1100 et 8800 francs. L'art. 29 LTar – dont le titre marginal est "Honoraires du conseil juridique - Cas spéciaux" – prévoit à son alinéa 1er que, dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie en dehors des heures de travail, que les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif. A l'inverse, l'art. 29 al. 2 LTar dispose que, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu. 5.4.2 En l'espèce, en tant que défenseur d'office (obligatoire) du prévenu – statut qui a perduré en instance d'appel – le conseil de l'intéressé peut prétendre à être rémunéré au "plein tarif", au sens de l'art. 30 al. 2 let. a LTar. L'intéressé a produit aux débats une liste de frais laissant apparaître un total de "17'598 fr.80", mais en réalité de 11'119 fr.25 après correction d'une erreur de calcul, et qui se décompose des postes suivants : 9702 fr. d'honoraires (27,26 h à 360 fr.), 622 fr.30 de débours et 794 fr.95 de TVA ([9702 fr. + 622 fr.30 = 10'324 fr.30] x 7,7%). Comportant, au stade de l'appel, un millier de pages, le dossier présentait une ampleur et une difficulté sortant quelque peu de l'usuel, mais sans pouvoir être qualifié

d'extraordinaire. Comme en première instance, le prévenu était aux prises avec deux parties, soit le Ministère public et la partie plaignante. La procédure probatoire en appel n'a pas engendré de travail particulier, puisqu'elle s'est limitée au dépôt de titres renseignant sur la situation personnelle et financière actuelle du prévenu et à son interrogatoire par la Cour de céans. Les conditions d'application de l'art. 29 al. 1 LTar n'étant dès lors manifestement pas réunies, il convient de s'en tenir aux montants prévus selon la fourchette légale ordinaire prévue à l'art. 36 let. j (soit jusqu'à 8800 fr.), certes plutôt dans le haut de celle-ci, vu la responsabilité non négligeable du défenseur dans la mesure où son client encourait concrètement, en cas de condamnation pour viol (art. 190 CP) et/ou contrainte sexuelle (art. 189 CP), une peine privative de liberté de plusieurs années, assortie au mieux d'un sursis partiel. Eu égard à l'activité utilement déployée en seconde instance par le défenseur d'office du prévenu – qui a consisté pour l'essentiel, au vu du décompte produit, en plusieurs entretiens avec son client (env. 4 h) et l'échange de courriels avec lui, la relecture complète du dossier (un peu plus de 8 h), l'envoi d'une demi-dizaine de courriers, la préparation (env. 4 h) et participation aux débats de ce jour (d'une durée de 2h45), temps de déplacement en automobile compris (0h30 [BBB \_\_\_\_\_, aller-retour]) et qui peut être évaluée globalement à un peu plus d'une vingtaine d'heures –, ainsi qu'aux autres critères énumérés à l'art. 27 al. 1 LTar mis en lumière ci-avant et à la fourchette de l'art.

- 49 - 36 let. j de cette même norme, l'indemnité en question est arrêtée à 6000 fr., TVA comprise. Viennent s'ajouter, à titre de débours justifiés, les copies effectuées (73 fr.50, pour 147 copies d'après le décompte, mais au tarif de 0 fr.50 l'une [cf. ATF 118 Ib 349 consid. 5 ; RVJ 2002 p. 315 consid. 2b], et non de 2 fr. pièce) et les frais de port (21 fr.30), soit au final (montant arrondi, TTC) 100 fr., étant précisé que le temps de déplacement (2 x 0h15) a déjà été pris en compte dans les honoraires et que l'on ne discerne pas en quoi les opérations intitulées "scan[s] par page" (1 fr. de l'unité) correspondraient à un paiement effectif de la part de l'avocat. Ainsi, à titre de frais imputables à la défense d'office du prévenu en seconde instance, l'Etat du Valais versera à Me Yves Cottagnoud, avocat à D \_\_\_\_\_, une indemnité de 6100 francs (6000 + 100), TVA et débours compris. A l'instar de celle de première instance, cette indemnité sera définitivement assumée par le canton du Valais, vu l'acquiescement du prévenu de l'ensemble des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés. Par ces motifs,

- 50 - Prononce L'appel de X \_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 4 mars 2019 par le Tribunal du II<sup>e</sup> arrondissement pour le district de A \_\_\_\_\_, dont le chiffre 2 du dispositif est entré en force en la teneur suivante : 2. Il est pris acte de la renonciation de X \_\_\_\_\_, partie plaignante, à user des droits qui sont les siens s'agissant de l'aspect civil. est rejeté, à l'instar de l'appel joint du Ministère public ; en conséquence, il est statué : 1. Y \_\_\_\_\_ est acquitté des chefs d'accusation principaux de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et de viol (art. 190 al. 1 CP) et de celui, subsidiaire, d'abus de la détresse (art. 193 al. 1 CP). 3. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 4835 fr. (procédure devant le Ministère public : 1000 fr. [émolument] ; 1810 fr. [débours] ; procédure devant le Tribunal d'arrondissement : 1000 fr. [émolument] ; 25 fr. [débours]) sont mis à la charge du canton du Valais, tandis que ceux d'appel, par 2000 fr., sont répartis entre X \_\_\_\_\_ et le fisc cantonal à raison de moitié, soit de 1000 fr. chacun. 4. A titre de frais imputables à la défense d'office du prévenu Y \_\_\_\_\_, le canton du Valais versera à son défenseur d'office, Me Yves Cottagnoud, avocat, à D \_\_\_\_\_, l'indemnité de 31'100 francs (25'000 fr. [première instance] ; 6100 fr. [appel]). Les frais de cette défense d'office, à

hauteur de 31'100 fr., sont définitivement assumés par le canton du Valais. 5. Le canton du Valais réparera le tort moral subi par Y \_\_\_\_\_, prévenu acquitté, en lui versant la somme de 1800 fr., avec intérêts au taux de 5% l'an dès le 30 avril 2015. Toutes autres et plus amples prétentions fondées sur l'art. 429 al. 1 CPP sont rejetées. 6. La prétention de X \_\_\_\_\_, visant la condamnation de Y \_\_\_\_\_ à lui verser une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure est rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

Ainsi jugé à Sion, le 3 décembre 2021.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.